

## **Foire aux questions**

### **Comprendre ses obligations en matière de divulgation des revenus dans le cadre des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants***

Les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* (ci-après les « Lignes directrices ») de la province ont récemment été modifiées. Désormais, toute personne qui verse une pension alimentaire doit faire parvenir une attestation de revenu au bénéficiaire, à moins qu'une autre entente ne soit intervenue entre les deux parties. Dans certains cas, le bénéficiaire de la pension doit lui aussi fournir une preuve de revenu à jour. Le présent document regroupe les réponses aux questions les plus fréquentes au sujet de ces nouveaux changements.

**Q : Comment savoir si cette obligation s'applique à mon cas?**

La nouvelle obligation imposée en vertu des articles 24.1 et 25.1 des Lignes directrices s'applique à toutes les nouvelles ordonnances ou ententes de pension alimentaire. À moins qu'une autre entente ne soit intervenue entre les deux parties, la personne qui verse la pension alimentaire doit fournir une preuve de revenu à jour au bénéficiaire. Ce dernier n'est tenu de fournir une attestation à jour que lorsque son revenu a été pris en compte dans le calcul de la pension (p. ex., lorsque certaines dépenses extraordinaires sont assumées par les deux parties).

**Q : Quels documents dois-je fournir?**

Vous devez fournir votre plus récente déclaration de revenus et vos derniers avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, le cas échéant.

**Q : Quand dois-je fournir ces documents?**

Vous devez faire parvenir ces documents au bénéficiaire chaque année dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente. Si vous n'avez toujours pas reçu votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à cette date, vous devez envoyer les documents dès que vous recevez l'avis.

**Q : Est-ce une exigence obligatoire? Sinon, peut-on prendre d'autres dispositions?**

Cette exigence est obligatoire, à moins que les deux parties en aient convenu autrement par écrit. Selon l'article 25 des Lignes directrices, même si d'autres dispositions ont été prises à cet égard, il est quand même possible de demander à l'autre partie de fournir tous les ans une preuve de revenu à jour si ses revenus sont pris en compte dans le calcul de la pension alimentaire.

**Q : À qui dois-je envoyer les documents?**

Les documents doivent être envoyés directement à l'autre partie. Si vous déménagez, n'oubliez pas de communiquer l'adresse à laquelle vous voulez recevoir les documents à l'autre partie. N'envoyez pas les documents au tribunal ou au Bureau des obligations familiales.

**Q : Quels sont les recours possibles si je ne reçois pas les documents?**

Si l'autre partie ne vous envoie pas les documents avant la date prescrite, vous pouvez lui rappeler ses obligations et lui demander quand elle sera en mesure de les remplir. En cas de refus, vous pouvez présenter une requête devant les tribunaux pour obtenir une ordonnance à cet effet ainsi qu'un remboursement pour les frais juridiques engagés.

**Q : Est-ce que cette nouvelle obligation s'applique si j'ai déjà une ordonnance ou une entente concernant le versement d'une pension alimentaire?**

La nouvelle obligation s'applique aux ordonnances déjà rendues, mais pas aux ententes. Les deux parties peuvent toutefois convenir par écrit d'une exemption à l'obligation.

**Q : Où puis-je trouver de plus amples renseignements à ce sujet?**

Pour en savoir plus, visitez le site Web du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/support/Default.asp>.